

Dossier : 2200-A-2024-06



Bureau du
commissaire
au renseignement

Office of
the Intelligence
Commissioner

C.P./P.O. Box 1474, Succursale/Station B
Ottawa, Ontario K1P 5P6
613-992-3044 • télécopieur 613-992-4096

[TRADUCTION FRANÇAISE]

COMMISSAIRE AU RENSEIGNEMENT

DÉCISION ET MOTIFS

AFFAIRE INTÉRESSANT UNE AUTORISATION POUR
LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ
DE CONSERVER L'ENSEMBLE DE DONNÉES ÉTRANGER



EN VERTU DE L'ARTICLE 11.17 DE
LA LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ ET
DE L'ARTICLE 17 DE LA LOI SUR LE COMMISSAIRE AU RENSEIGNEMENT

LE 8 AOÛT 2024

TABLE DES MATIÈRES

I. APERÇU	1
II. CONTEXTE	2
III. NORME DE CONTRÔLE.....	4
IV. ANALYSE	6
A. Les conclusions du directeur sont-elles raisonnables?.....	6
i. Il s'agit d'un ensemble de données étranger	6
ii. Il est probable que la conservation de l'ensemble de données aidera le SCRS.....	8
iii. Le SCRS s'est acquitté de ses obligations continues conformément à l'article 11.1 de la Loi sur le SCRS.....	10
iv. Les dispositions relatives à la mise à jour sont raisonnables.....	12
V. REMARQUES.....	14
A. Importance de la méthode de collecte.....	14
B. Incident de non-conformité potentiel.....	16
VI. CONCLUSIONS	17

ANNEXE A

I. APERÇU

1. La présente est une décision visant à examiner les conclusions du directeur du Service canadien du renseignement de sécurité (le « SCRS » ou le « Service ») autorisant le SCRS à conserver le [REDACTED] (ensemble de données étranger) conformément au paragraphe 11.17(1) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, LRC 1985, c C-23 (*Loi sur le SCRS*).
2. Le régime des ensembles de données établi dans la *Loi sur le SCRS* confère au SCRS la capacité de recueillir, de conserver et d'analyser des renseignements personnels qui ne sont pas directement et immédiatement liés aux activités qui présentent une menace pour la sécurité du Canada.
3. Le SCRS peut recueillir un ensemble de données étranger s'il est convaincu que l'ensemble de données – informations qui sont sauvegardées sous la forme d'un fichier numérique, contiennent des renseignements personnels au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, LRC 1985, c P-21, et portent sur un sujet commun (art11.01, *Loi sur le SCRS*) – est pertinent dans le cadre de l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu des articles 12 à 16, mais ne peut être recueilli ou conservé au titre de l'un ou l'autre de ces articles. De plus, le SCRS doit avoir des motifs raisonnables de croire que les informations sont principalement liées à des personnes qui ne sont pas des Canadiens et qui se trouvent à l'extérieur du Canada.
4. Après la collecte de l'ensemble de données, le SCRS, le ministre de la Sécurité publique ou son représentant désigné doit autoriser sa conservation, qui doit ensuite être approuvée par le commissaire au renseignement. Le directeur du SCRS a été désigné par le ministre le 11 septembre 2019 pour autoriser la conservation d'ensembles de données étrangers.
5. L'ensemble de données étranger est réputé avoir été recueilli par le SCRS le [REDACTED]. Le [REDACTED], le directeur a reçu une demande du SCRS pour la délivrance d'une autorisation pour sa conservation. Le directeur a délivré l'autorisation (autorisation) le 15 juillet 2024.

6. Le 19 juillet, 2024, le Bureau du commissaire au renseignement a reçu l'autorisation pour que je procède à l'examen et à l'approbation selon la *Loi sur le commissaire au renseignement*, LC 2019, c13, art 50 (c).
7. Après avoir terminé mon examen, je suis convaincu que les conclusions du directeur relatives à la conservation de l'ensemble de données étranger sont raisonnables. Par conséquent, j'approuve l'autorisation de conserver l'ensemble de données étranger conformément à l'alinéa 20(2)a) de la *Loi sur le CR*.
8. Le 20 juin 2024, les modifications au régime des ensembles de données de la *Loi sur le SCRS* sont entrées en vigueur. Par conséquent, pendant mon examen, j'ai consulté la version actuelle de la *Loi sur le SCRS*.

II. CONTEXTE

9. Les informations contenues dans l'ensemble de données étranger, y compris son origine et une description de son contenu, et les étapes suivies durant son évaluation, se trouvent dans l'annexe classifiée de la présente décision (annexe A). J'inclus ces informations dans une annexe classifiée pour deux raisons. Premièrement, cela empêchera qu'une partie importante de la présente décision soit caviardée, ce qui facilitera la lecture de sa version publique. Deuxièmement, cela permettra de s'assurer que la nature des faits dont j'ai été saisi, qui autrement ne seraient accessibles que dans le dossier, est incluse dans la décision.
10. Le régime des ensembles de données établi dans les articles 11.01 à 11.25 de la *Loi sur le SCRS* confère au SCRS le pouvoir de conserver un ensemble de données étranger qui contient des renseignements personnels. Bien que ces informations ne soient pas directement et immédiatement liées à une menace pour la sécurité du Canada, elles doivent être pertinentes dans le cadre de l'exercice des fonctions du SCRS en vertu des articles 12 à 16 (art11.01, *Loi sur le SCRS*).
11. Conformément au paragraphe 11.17(1) de la *Loi sur le SCRS*, le directeur, à titre de personne désignée, peut autoriser le SCRS à conserver un ensemble de données étranger s'il conclut i)

que l'ensemble de données répond à la définition d'un ensemble de données étranger, à savoir qu'il contient des renseignements personnels qui sont principalement liés à des personnes qui ne sont pas des Canadiens ou à personnes morales non canadiennes qui se trouvent à l'extérieur du Canada, ii) qu'il est probable que la conservation de l'ensemble de données aidera le SCRS dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu des articles 12 (enquêtes sur les menaces soupçonnées), 12.1 (mesures de réduction des menaces), 15 (enquêtes pour des évaluations de sécurité ou des conseils aux ministres) ou 16 (collecte d'informations sur des personnes ou des États étrangers au Canada), et iii) que le SCRS s'est acquitté de ses obligations conformément à l'article 11.1 de la *Loi sur le SCRS*. En vertu de cet article, le SCRS est tenu de prendre des mesures raisonnables pour supprimer toute information qui porte sur la santé physique ou mentale d'un individu pour lequel il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée et extraire toute information liée à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada.

12. L'autorisation de conserver un ensemble de données étranger n'est valide qu'une fois approuvée par le commissaire au renseignement dans une décision écrite. Après avoir obtenu cette approbation, les employés désignés du SCRS peuvent interroger ou exploiter l'ensemble de données étranger – et conserver les résultats – aux fins des articles 12, 12.1 et 15 dans la mesure où cela est strictement nécessaire, et aux fins de l'article 16 si cela est nécessaire pour aider le ministre de la Défense nationale ou le ministre des Affaires étrangères. L'interrogation et l'exploitation de l'ensemble de données permettent au SCRS de faire des liens et de détecter des tendances qui ne seraient autrement pas apparents avec les moyens d'enquête traditionnels.
13. Conformément à l'article 23 de la *Loi sur le CR*, le directeur a confirmé dans sa lettre de présentation m'avoir fourni tous les renseignements dont il disposait pour accorder l'autorisation en cause. Le dossier est donc composé de ce qui suit :

- a) La note au directeur de la part du SCRS, datée du [...], demandant que le directeur délivre une autorisation pour conserver l'ensemble de données étranger, avec des annexes (la note du SCRS);

- b) La désignation du directeur par le ministre, conformément au paragraphe 11.16(1) de la *Loi sur le SCRS*, datée du 11 septembre 2019;
- c) Les instructions du ministre au SCRS sur les priorités du gouvernement du Canada en matière de renseignement pour 2021-2023.
- d) Des tableaux sur les exigences en matière de renseignement conformes aux priorités et aux résultats du Canada en matière de renseignement pour 2023 à 2025;
- e) Des documents confirmant que la demande a été soumise au directeur dans le délai prescrit par la loi.

III. NORME DE CONTRÔLE

14. Selon l'article 12 de la *Loi sur le CR*, le commissaire au renseignement procède à un examen quasi judiciaire des conclusions sur lesquelles repose une autorisation ministérielle afin de déterminer si ces conclusions sont raisonnables.
15. La jurisprudence du commissaire au renseignement établit que la norme de la décision raisonnable, qui s'applique aux contrôles judiciaires des mesures administratives, est la même qui s'applique à mon examen.
16. Comme l'a affirmé la Cour suprême du Canada, lorsqu'elle procède à un contrôle judiciaire de la décision raisonnable, une cour de révision doit commencer son analyse à partir des motifs du décideur administratif (*Mason c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CSC 21 au para 79). Au paragraphe 99 de l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65, la Cour suprême du Canada a décrit de manière succincte ce qui constitue une décision raisonnable :

La cour de révision doit s'assurer de bien comprendre le raisonnement suivi par le décideur afin de déterminer si la décision dans son ensemble est raisonnable. Elle doit donc se demander si la décision possède les caractéristiques d'une décision raisonnable, soit la justification, la transparence et l'intelligibilité, et si la décision est justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur celle-ci.

17. Les contraintes factuelles et juridiques pertinentes peuvent inclure le régime législatif applicable, l'incidence de la décision et les principes d'interprétation des lois. De fait, pour comprendre ce qui est raisonnable, il faut prendre en considération le contexte dans lequel la décision faisant l'objet du contrôle a été prise ainsi que l'environnement législatif dans lequel elle est examinée. Il est donc nécessaire de comprendre le rôle du commissaire au renseignement, qui fait partie intégrante du régime législatif institué par la *Loi sur le CR* et la *Loi sur le SCRS*.
18. Un examen de la *Loi sur le CR* et de la *Loi sur le SCRS*, ainsi que des débats législatifs connexes, montre que le législateur a créé le rôle du commissaire au renseignement afin qu'il serve de mécanisme indépendant permettant d'assurer un juste équilibre entre les mesures prises par le gouvernement à des fins de sécurité nationale, et le respect de la primauté du droit et les droits et libertés des Canadiens. J'estime que le législateur m'a attribué un rôle de gardien afin de maintenir cet équilibre. Dans mon examen des conclusions du ministre, je dois soigneusement déterminer si les intérêts importants des Canadiens et des personnes se trouvant au Canada, notamment en matière de vie privée, ont été dûment pris en compte et pondérés, et je dois m'assurer que la primauté du droit est pleinement respectée.
19. En ce qui concerne l'autorisation de conserver un ensemble de données étranger, lorsque le commissaire au renseignement est convaincu (*satisfied* en anglais) que les conclusions en cause du directeur sont raisonnables, il « approuve » l'autorisation (art 20(2)a), *Loi sur le CR*). À l'inverse, lorsque ces conclusions sont déraisonnables, il « n'approuve pas » l'autorisation (art 20(2)c), *Loi sur le CR*). Le commissaire au renseignement peut aussi approuver la conservation d'un ensemble de données étranger, avec des conditions, s'il est convaincu que, eu égard à l'ajout de conditions, les conclusions en cause sont raisonnables (art 20(2)b), *Loi sur le CR*).

IV. ANALYSE

20. Au terme de l'article 17 de la *Loi sur le CR*, je suis tenu d'examiner le caractère raisonnable des conclusions formulées par le directeur en vertu du paragraphe 11.17(1) de la *Loi sur le SCRS* sur lesquelles repose sa détermination. Le paragraphe 11.17(1) énonce trois critères obligatoires qui, de l'avis du directeur, ont été satisfaits :

- i. il s'agit d'un ensemble de données étranger;
- ii. il est probable que la conservation de l'ensemble de données aidera le Service dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu des articles 12, 12.1, 15 et 16;
- iii. le Service s'est acquitté de ses obligations conformément à l'article 11.1, à savoir prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que soit supprimée de l'ensemble de données toute information qui porte sur la santé physique ou mentale d'un individu et à ce que soit extraite toute information liée à un Canadien.

A. Les conclusions du directeur sont-elles raisonnables?

i. Il s'agit d'un ensemble de données étranger

21. Un ensemble de données étranger doit comporter principalement des informations liées à un individu qui n'est pas Canadien et qui se trouve à l'extérieur du Canada ou à une personne morale qui n'a pas été constituée ou prorogée sous le régime d'une loi du Canada et qui se trouve à l'extérieur du Canada (art 11.01 et 11.07(1)c), *Loi sur le SCRS*).

22. Le directeur se fonde sur la note du SCRS et l'évaluation de l'ensemble de données étranger réalisée par les employés du SCRS pour conclure que ce dernier répond à la définition d'un ensemble de données étranger. Il s'appuie sur deux faits pour justifier sa conclusion. Premièrement, il fait référence à l'évaluation de la nature des informations contenues dans l'ensemble de données étranger. Les informations sont constituées de renseignements personnels liés à des personnes qui vivent dans un État étranger.

23. Deuxièmement, bien que l'ensemble de données étranger contienne un type d'information susceptible d'être désigné comme étant lié à des Canadiens, le directeur se fonde sur l'évaluation du SCRS, à savoir que toutes les informations de ce type sont liées à des étrangers.
24. Le processus d'évaluation suivi par les employés désignés du SCRS est inclus ci-dessous et plus en détail à l'annexe A. D'après la description de ce processus, j'estime qu'il était justifié que le directeur se fonde sur les résultats de l'évaluation. De plus, j'estime que le directeur a raison de se fier à la nature des informations contenues dans l'ensemble de données étranger pour conclure qu'elles portent surtout sur des personnes qui ne sont pas canadiennes et qui ne se trouvent pas au Canada. En effet, en raison de la nature des informations, il est possible de confirmer qu'elles ne sont pas liées à des personnes se trouvant au Canada, et de raisonnablement conclure que les informations sur les citoyens canadiens – s'il y en avait – seraient minimales. Par conséquent, je suis convaincu que le dossier justifie la conclusion du directeur selon laquelle les informations contenues dans l'ensemble de données sont principalement liées à des personnes qui ne sont pas canadiennes et qui se trouvent à l'extérieur du Canada, et j'estime par conséquent que cette conclusion est raisonnable.
25. Malgré cela, je tiens à prévenir le directeur contre l'extrapolation de l'information fournie par le SCRS lorsqu'il tire ses conclusions. La note de service du SCRS indique que « les évaluateurs du Service ont évalué que l'ensemble de données ne contient des renseignements que sur [...] ». Le directeur semble s'être appuyé sur cette déclaration écrite selon laquelle « les évaluateurs désignés du Service ont déterminé que tous les fichiers de données se rapportent à [...] ». La déclaration du directeur n'est pas étayée par les faits. L'information contenue dans l'ensemble de données étranger se rapporte à [...], mais le SCRS n'affirme pas et ne fournit pas de renseignements à l'appui pour conclure avec certitude qu'**[aucun des renseignements ne peut être lié au Canada]**.
26. Je comprends pourquoi le directeur a pu conclure que l'affirmation du SCRS selon laquelle que « seules des données d'origine étrangère » signifiait qu'aucun fichier n'était lié à des Canadiens. L'affirmation du SCRS pourrait effectivement avoir été rédigée plus clairement.

Cependant, même sans l'affirmation du SCRS, la nature des informations dans l'ensemble de données étranger ne permet pas de conclure catégoriquement qu'il n'y a pas de fichiers de données liés à des Canadiens.

27. Je ne pense pas que cette déclaration non appuyée soit défavorable au caractère raisonnable des conclusions du directeur. Dans le cas présent, ses conclusions offrent suffisamment de renseignements supplémentaires pour montrer qu'il comprend que les informations contenues dans l'ensemble de données étranger sont principalement liées à des personnes qui ne sont pas canadiennes et qui ne se trouvent pas au Canada. Toutefois, les affirmations non appuyées ou inexactes peuvent avoir une incidence négative sur le caractère raisonnable d'une conclusion.

ii. Il est probable que la conservation de l'ensemble de données aidera le SCRS

28. Le dossier dont je suis saisi ne comprend pas d'explication du seuil de la « probabilité d'aider ». Je constate que le Bureau du commissaire au renseignement a reçu deux autorisations supplémentaires pour la conservation d'un ensemble de données étranger le même jour que celle faisant l'objet de la présente décision. Le dossier de ces autorisations contient une explication, préparée pour le directeur, du seuil de la « probabilité d'aider ». Même si l'explication d'un seuil légal n'est pas une exigence, l'absence d'une telle explication dans le cas présent soulève deux préoccupations.
29. Premièrement mon rôle à titre de commissaire au renseignement est d'examiner les conclusions du directeur en fonction des informations fournies dans le dossier. Je ne peux pas me fier aux informations continues dans un dossier sans rapport. Deuxièmement, le SCRS devrait assurer la cohérence des dossiers qui soutiennent les autorisations de même nature. Cela ne veut cependant pas dire que les dossiers devraient contenir des documents identiques. En effet, un dossier doit être adapté aux faits qui sont au cœur d'une autorisation et devrait tenir compte des facteurs qui pourraient avoir une incidence sur le raisonnement du directeur. Toutefois, lorsque trois autorisations sont délivrées par le directeur le même jour et subséquemment soumises à l'examen du commissaire au renseignement, l'absence de renseignements généraux dans un dossier peut soulever des préoccupations. Dans les cas où

l'absence est intentionnelle, une justification peut être appropriée. Je reviens sur cette question dans mes remarques.

30. Le directeur justifie l'utilité de l'ensemble de données étranger en expliquant d'abord comment les activités de [REDACTED] sont liées aux priorités du gouvernement du Canada en matière de renseignement pour 2021-2023.
31. De plus, [REDACTED].
32. Le directeur aborde le fait que les nouvelles priorités en matière de renseignement de 2023-2025 ont été récemment approuvées et que le dossier fait référence aux priorités en matière de renseignement de 2021-2023. Il affirme qu'il a examiné les nouvelles priorités et a déterminé que ses conclusions demeuraient valides; bien qu'elles soient structurées différemment, les priorités pertinentes restent présentes.
33. En se fondant sur la demande que lui a adressée le SCRS, le directeur explique qu'il est probable que l'ensemble de données étranger aide à [REDACTED]. Étant donné le sujet des fichiers de données, cette conclusion est raisonnable. Le directeur explique aussi en quoi il est probable que [REDACTED] aidera le SCRS dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu des articles 12, 12.1 et 15. Plus précisément, l'ensemble de données étranger pourrait aider à : [REDACTED].
34. Le directeur n'indique pas s'il est convaincu que le SCRS avait des motifs de croire que l'ensemble de données étranger était pertinent au moment où il a été recueilli, mais le contexte dans lequel il a été recueilli et la nature des informations qu'il contient montrent clairement que le directeur ne voyait aucun problème dans la façon dont le SCRS a exercé son pouvoir de collecte. Je n'ai aucune réserve quant à ses conclusions à cet égard, mais je maintiens que la méthode de collecte devrait être expliquée plus en détail. Je reviens à cette question dans mes remarques.

35. Les conclusions du directeur établissent un lien entre une menace pour la sécurité du Canada, les priorités du gouvernement du Canada en matière de renseignement et l'information contenue dans l'ensemble de données étranger. Elles montrent également comment, en raison de leur nature, les informations contenues dans l'ensemble de données peuvent aider le SCRS dans l'exercice de ses fonctions. À la suite de mon examen des motifs invoqués par le directeur, j'estime que sa conclusion selon laquelle il est probable que la conservation de l'ensemble de données étranger aidera le Service est appuyée par son raisonnement et par le dossier, et est donc raisonnable.

iii. Le SCRS s'est acquitté de ses obligations continues conformément à l'article 11.1 de la Loi sur le SCRS

36. En vertu du paragraphe 11.1(1) de la *Loi sur le SCRS*, le SCRS a deux obligations continues à l'égard d'un ensemble de données étranger. Premièrement, il doit prendre des mesures raisonnables pour supprimer toute information qui porte sur la santé physique ou mentale d'un individu et pour lequel il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée. Deuxièmement, il doit prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que toute information qui, par sa nature ou ses attributs, est liée à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada soit extraite de l'ensemble de données.

37. Lorsque des informations liées à un Canadien sont extraites d'un ensemble de données étranger, conformément au paragraphe 11.1(2), le SCRS doit soit les détruire, soit les recueillir comme un ensemble de données canadien, soit les ajouter sous forme de mise à jour à un ensemble de données canadien.

38. Dans la décision 2200-A-2024-04, j'ai commenté l'incidence des récentes modifications législatives au paragraphe 11.1(1). Ces commentaires s'appliquent également à cette autorisation. En bref, le nouveau texte stipule que le SCRS « est tenu de prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que » les informations en cause soient supprimées ou extraites, alors que l'ancien texte indiquait sur le SCRS « [était] tenu » de supprimer ou d'extraire ces informations. J'ai mentionné que cette modification législative assouplissait les critères applicables, car le texte n'exige plus la certitude que les informations en cause ont été

supprimées ou extraites par le SCRS. Ainsi, si les conclusions du directeur étaient raisonnables en vertu du texte précédent, j'estime qu'elles le seront aussi aux termes la législation actuelle. Néanmoins, j'ai noté que je n'étais pas convaincu que les modifications avaient vraiment changé les obligations du SCRS selon le paragraphe 11.1(1), mais plutôt qu'elles reflétaient la façon réelle dont le SCRS remplissait ces obligations.

- a) Obligation de prendre des mesures raisonnables pour veiller à la suppression de toute information qui porte sur la santé physique ou mentale d'une personne – alinéa 1.1(1)a)

39. Le SCRS a évalué que l'ensemble de données était structuré avec [...]. Le SCRS a effectué une évaluation de [...] en tenant compte de la nature de l'ensemble de données afin de déterminer s'il y avait de l'information liée à la santé physique ou mentale d'une personne. [...], le SCRS a conclu qu'il est très peu probable que les fichiers contiennent des renseignements sur la santé physique ou mentale assujettis à une attente raisonnable en matière de vie privée [...].

40. Conformément à ses obligations aux termes du paragraphe 11.07(6) de la *Loi sur le SCRS*, les employés désignés du SCRS ont également effectué un examen de l'ensemble de données afin de supprimer les renseignements personnels (tels que définis à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*) qui, de l'avis du SCRS, ne sont pas pertinents à l'exercice de ses fonctions et peuvent être supprimés sans nuire à l'intégrité de l'ensemble de données.

41. En faisant référence à la méthodologie décrite ci-dessus, le directeur conclut que le SCRS a rempli ses obligations en vertu de l'alinéa 11.1(1)a) et confirme qu'il n'a pas décelé d'informations portant sur la santé physique ou mentale pour lesquelles il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée. Le directeur reconnaît la nature continue de l'obligation du SCRS de supprimer de telles informations qui seraient découvertes ultérieurement.

42. D'après la nature des informations contenues dans l'ensemble de données étranger et le processus d'évaluation expliqué dans le dossier, je suis d'avis que la conclusion du directeur

à savoir que le SCRS a rempli – et continuera de remplir – ses obligations en vertu de l’alinéa 11.1(1)a) est raisonnable.

- b) Obligation de prendre des mesures raisonnables pour veiller à la suppression de toute information qui, par sa nature, est liée à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada – alinéa 11.1(1)c)

43. Comme le définit l’article 11.01 de la *Loi sur le SCRS*, un « Canadien » dans le contexte d’un ensemble de données étranger s’entend d’un citoyen canadien, d’un résident permanent ou d’une personne morale constituée ou prorogée sous le régime d’une loi fédérale ou provinciale.

44. Afin de remplir cette obligation, le SCRS a désigné les informations [...] qui pouvaient être liées à un Canadien ou à une personne au Canada. Le SCRS a fait une recherche dans [...] à l’aide de termes et d’indicateurs liés au Canada. Cette recherche a produit des résultats que les employés désignés du SCRS ont évalués comme de faux positifs à la suite d’un examen manuel. Par conséquent, le SCRS a conclu qu’il n’y a pas d’informations liées à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada dans l’ensemble de données étranger.

45. Dans sa conclusion, le directeur confirme qu’il est convaincu que le SCRS a rempli ses obligations en vertu de l’alinéa 11.1(1)c). Là encore, il reconnaît la nature continue de l’obligation du SCRS d’extraire les informations liées à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada qui seraient découvertes ultérieurement.

46. D’après la nature des informations contenues dans l’ensemble de données étranger et la méthodologie d’évaluation du SCRS expliquée dans le dossier, je suis d’avis que la conclusion du directeur à savoir que le SCRS a rempli – et continuera de remplir – ses obligations en vertu de l’alinéa 11.1(1)c) est raisonnable.

iv. Les dispositions relatives à la mise à jour sont raisonnables

47. La *Loi sur le SCRS* ne stipule pas explicitement que les conclusions du directeur concernant la façon dont un ensemble de données étranger peut être mis à jour sont assujetties à

l'examen du commissaire au renseignement. Cependant, l'alinéa 11.17(2)b) de la *Loi sur le SCRS* exige que l'autorisation de conserver un ensemble de données étranger précise la méthode que peut employer le SCRS pour le mettre à jour. Les dispositions relatives à la mise à jour font donc partie d'un examen du caractère raisonnable. Comme il est établi dans la jurisprudence du commissaire au renseignement, le SCRS ne peut pas avoir carte blanche pour modifier et mettre à jour un ensemble de données après que son autorisation a été approuvée. L'examen du caractère raisonnable des conclusions relatives aux dispositions concernant la mise à jour proposées garantit que celles-ci ne changeront pas la nature de l'ensemble de données autorisé et que les mises à jour rempliront le seuil de la « probabilité d'aider » le SCRS dans le cadre de l'exécution de ses fonctions.

48. Le directeur a approuvé deux types de mises à jour, qui ne sont pas substantielles. Les mises à jour de type 1 seraient de nature administrative et viseraient à assurer l'intégrité et l'exhaustivité de l'ensemble de données étranger. Il s'agirait, par exemple, de corriger des erreurs typographiques. En vertu des mises à jour de type 1, le SCRS ne serait autorisé à ajouter de nouvelles données que si elles se rapportent à [REDACTED] et proviennent du même type de source que l'ensemble de données étranger lui-même. Les mises à jour de type 2 permettraient au SCRS de mettre à jour l'ensemble de données à l'aide de [REDACTED]. Les mises à jour de type 2 ne seraient autorisées que si [REDACTED].

49. Dans ses conclusions, le directeur explique que la nature des dispositions relatives à la mise à jour signifie que ces mises à jour aideraient probablement le SCRS dans l'exercice de ses fonctions avec la même justification que pour la conservation de l'ensemble de données étranger. Il reconnaît que les mises à jour sont assujetties aux critères énoncés ci-dessus et que les ensembles de données qui ne répondent pas à ces critères exigeront une nouvelle demande d'autorisation.

50. À mon avis, les conclusions du directeur montrent qu'il comprend les dispositions relatives à la mise à jour. Il estimait qu'elles ne permettraient que les nouvelles informations du même type que celles qui existaient déjà dans l'ensemble de données étranger. Par conséquent, toute nouvelle information atteindrait le seuil de la « probabilité d'aider » et ne changerait

pas la nature de l'ensemble de données. J'estime donc que les conclusions du directeur concernant la disposition relative à la mise à jour sont raisonnables.

V. REMARQUES

51. J'aimerais faire les deux remarques suivantes qui ne changent rien à mes conclusions concernant le caractère raisonnable des conclusions du directeur.

A. Importance de la méthode de collecte

52. Le dossier contient une description de la méthode employée par le SCRS pour recueillir l'ensemble de données étranger. Je suis d'avis que des détails supplémentaires au sujet de la collecte auraient dû être inclus. Tout particulièrement, de plus amples renseignements auraient pu être fournis sur les motifs raisonnables que le SCRS avait de croire que l'ensemble de données était d'origine étrangère, [REDACTED] pour obtenir l'ensemble de données étranger. [REDACTED]. Il n'y a pas non plus d'informations sur [REDACTED].

53. Même si rien dans le dossier ne porte à croire que l'ensemble de données étranger a été recueilli illégalement, je ne pense pas que la description de sa méthode de collecte donne une image complète.

54. Le but d'avoir une image complète est de fournir au directeur et au commissaire au renseignement suffisamment de renseignements pour les convaincre que l'ensemble de données étranger a été recueilli légalement. La collecte légale signifie que les exigences législatives ont été respectées (c.-à-d. motifs raisonnables de penser que l'ensemble de données est un ensemble de données étranger), mais aussi que le SCRS a agi d'une manière qui respecte les limites imposées par la législation et la *Charte canadienne des droits et libertés*.

55. La législation n'exige pas expressément que le directeur conclue que la méthode de collecte d'un ensemble de données étranger est légale. En effet, le SCRS n'a pas besoin d'une préapprobation – par exemple un mandat de perquisition de la Cour fédérale – pour mener

toutes ses activités. Au lieu de cela, le SCRS a l'obligation d'accomplir toutes ses activités dans le respect des limites établies dans la législation, ses politiques internes et les décisions judiciaires pertinentes.

56. Cela dit, le directeur et le commissaire au renseignement jouent tous deux un rôle de surveillance quant à certaines activités du SCRS. Le cadre législatif établit les éléments qu'ils doivent prendre en considération pour remplir ce rôle : le directeur détermine si les exigences législatives ont été respectées, et le commissaire au renseignement détermine si les conclusions du directeur sont raisonnables. Toutefois, afin d'examiner ces éléments en particulier, le directeur et le commissaire au renseignement peuvent devoir, dans leur rôle de surveillance, prendre en considération des éléments connexes, par exemple la légalité de la collecte. En effet, si le directeur ne pense pas qu'un ensemble de données a été recueilli légalement, il serait contraire à sa fonction de surveillance d'approuver sa conservation, même s'il est convaincu que les exigences législatives établies au paragraphe 11.17(1) de la *Loi sur le SCRS* ont été remplies.
57. Cette justification est semblable à une remarque que j'ai faite dans la décision 2200-A-2024-01 concernant le cadre de justification, lorsque j'ai mentionné que le ministre devrait prendre en compte les éléments relatives exigences législatives particulières pour décider d'autoriser les catégories d'actes qui seraient autrement illégaux, à savoir de quelle façon le cadre de justification devrait être appliqué. Dans ce cas, j'ai indiqué que le ministre pourrait ne pas vouloir autoriser des catégories s'il est convaincu que, une fois les catégories approuvées par le commissaire au renseignement, le cadre de justification serait appliqué en conformité avec la règle de droit.
58. En effet, pour remplir efficacement leurs rôles de surveillance dans un contexte de sécurité nationale, la fonction de surveillance du directeur et du commissaire au renseignement ne peut pas être exercée en vase clos.

B. Incident de non-conformité potentiel

59. La note du SCRS explique [...]. Elle mentionne aussi que les employés chargés de la collecte « n'ont pas interrogé ou exploité l'ensemble de données pendant qu'il était en sa possession. »
60. Le dossier n'explique pas [...]. Il n'est donc pas clair d'après les informations fournies si [un acte particulier] constituait une interrogation au sens de la *Loi sur le SCRS*, à savoir une « recherche précise ou une série de recherches précises, à l'égard d'une personne ou d'une entité, qui est effectuée dans une ou plusieurs collections de renseignements dans le but d'obtenir des renseignements ». Cependant, il s'agissait clairement d'une recherche précise à l'égard de [...].
61. Cet incident me préoccupe pour deux raisons. Premièrement, [...]. Je constate que le dossier fait référence à [...]. J'admets qu'il peut y avoir une explication quant à la raison pour laquelle [l'acte précis a été commis]. En revanche, la *Loi sur le SCRS* permet seulement aux employés désignés de consulter un ensemble de données afin de l'évaluer, et un ensemble de données étranger ne peut être interrogé qu'avec l'autorisation du directeur et l'approbation du commissaire au renseignement. Je suis préoccupé par le fait que l'incident n'a pas été pris en compte parce que [...].
62. Deuxièmement, rien dans le dossier – dans la lettre du directeur, ses conclusions ou la note du SCRS – ne signale les actes comme un problème de non-conformité potentiel.
63. S'il existe des renseignements supplémentaires qui peuvent atténuer mes préoccupations, ils devraient être transmis au directeur intérimaire et à moi-même. Si, après une analyse plus approfondie, le SCRS détermine que [l'acte précis] constituaient un incident de non-conformité, les mesures appropriées devraient être prises, et le directeur intérimaire et moi-même devrions en être informés.

VI. CONCLUSIONS

64. Conformément à l'article 17 de la *Loi sur le CR*, je suis convaincu que les conclusions formulées par le directeur en vertu du paragraphe 11.17(1) de la *Loi sur le SCRS* sur lesquelles repose l'autorisation de la conservation de l'ensemble de données étranger sont raisonnables.
65. Par conséquent j'approuve, conformément à l'alinéa 20(2)a) de la *Loi sur le CR*, l'autorisation du directeur visant la conservation de l'ensemble de données étranger.
66. Les modifications à la *Loi sur le SCRS* augmentent de 5 ans à 10 ans la période maximale d'une autorisation de conserver un ensemble de données étranger. Le directeur a autorisé la conservation de l'ensemble de données étranger pour une période de cinq ans. Par conséquent, en vertu du paragraphe 11.17(3) de la *Loi sur le SCRS*, cette autorisation expire cinq ans à compter de la date de mon approbation.
67. Conformément à l'article 21 de la *Loi sur le CR*, une copie de la présente décision sera remise à l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement afin de l'aider à accomplir son mandat au titre des alinéas 8(1)a) à c) de la *Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement*, LC 2019, c 13, art 2.

Le 8 août 2024

(Original signé)

L'honorable Simon Noël, c.r.
Commissaire au renseignement